

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 721 autorisant un transfert d'atelier Minassian

n° 721

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

29 juin 1949

Numéro JO

n° 6 du 30/06/1949 v2

Date du numéro

30 juin 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret, du 7 mars 1940, promulgué par arrêté n° 372 du 27 avril 1940, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Côte française des Somalis

Vu la requête du 28 mars 1949 du représentant des établissements G.-H. Minassian

Vu l'avis du médecin lieutenant-colonel, directeur du service de santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est autorisé le transfert de l'atelier de menuiserie (établissement de 3° catégorie de la Maison G.-H. Minassian, dans les locaux sis dans la rue Curie, face au bâtiment de la gendarmerie.

Art. 2

La machine raboteuse et tous appareils bruyants et trépidants de cet atelier ne pourront fonctionner qu'entre les heures suivantes : Matin : de 7 (sept) heures à 11 h. 30 (onze heures trente). Soir : de 15 (quinze) heures à 17 h. 30 (dix-sept heures trente).

Art. 3

Aucune machine bruyante ou trépidante « ne devra être fixée à un mur mitoyen ou contigu à une habitation voisine de l'atelier.

Art. 4

Le présent arrêté sera, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur et par délégation. Le Secrétaire général

